



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 306

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « L'AFFAIRE ROSALIND FRANKLIN » AVEC LA SOCIÉTÉ ATELIER THÉÂTRE ACTUEL

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 1°,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaisiens ;

Considérant que la société ATELIER THÉÂTRE ACTUEL propose de céder le droit de représentation du spectacle « L'AFFAIRE ROSALIND FRANKLIN » au profit de la commune ;

Considérant que la représentation du spectacle « L'AFFAIRE ROSALIND FRANKLIN » aura lieu le vendredi 12 septembre 2025 à 20h30 (séance Tout Public) pour un montant de 3 950 € HT (TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 4 167,25 € TTC (QUATRE MILLE CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES TTC) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250502-AR2025_306-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 07/05/2025

Publication le : -7 MAI 2025

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif à la cession du droit d'exploitation du spectacle « L'AFFAIRE ROSALIND FRANKLIN » avec la société ATELIER THÉÂTRE ACTUEL ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la cession du droit d'exploitation du spectacle « L'AFFAIRE ROSALIND FRANKLIN » est signé avec la société ATELIER THÉÂTRE ACTUEL, sise 5 rue La Bruyère à PARIS (75009), représentée par Monsieur Jean-Claude HOUDINIÈRE en sa qualité de Président Directeur Général et/ou Madame Fleur HOUDINIÈRE ou Monsieur Thibaud HOUDINIÈRE en leur qualité de Directeurs.

SIRET : 398 295 675 00035

Article 2 :

Le montant du contrat de cession est de 3 950 € HT (TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 4 167,25 € TTC (QUATRE MILLE CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES TTC), auquel peuvent éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation, dont 6 repas pour les artistes et les techniciens le soir de la représentation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

La représentation aura lieu le vendredi 12 septembre 2025 à 20h30 au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du Chemin Vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également

être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 02 Mai 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI

